



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 7 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTEGA-RHENACOAT

1 avenue François Sommer
ZI de Glaire
08200 Glaire

Références : E2 – LaP/DeF - n°23/224
Code AIOT : 0005701153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 de l'établissement ACTEGA-RHENACOAT implanté 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTEGA-RHENACOAT
- 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ACTEGA-RHENACOAT SAS est une filiale du groupe allemand Altana. L'établissement est spécialisé dans la fabrication de systèmes de revêtement pour emballages en métal rigide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des matières stockées ;
- la situation administrative ;
- les stockages de liquides inflammables ;
- la surveillance des installations ;
- la stratégie de défense incendie ;
- les exercices de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Antériorité des installations	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 V	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/11/2018, article 3	/	Sans objet
3	Stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I.2	/	Sans objet
4	Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 I.2	/	Sans objet
6	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé plusieurs non-conformités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées, y compris des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Son contenu a été contrôlé par sondage. Le tableau est mis à jour une fois par semaine mais, si besoin, les informations à jour peuvent être obtenues à tout instant. L'état des stocks est disponible sur le réseau informatique de l'exploitant et également au niveau du PC du poste de commandement, utilisé en cas d'incendie. L'adéquation entre l'état des stocks et les produits stockés sur site a été vérifiée par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2018, article 3			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité aux seuils réglementaires			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
[...]			
4511.1	A / SSB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	490 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	927t

		2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	
[...]			
Constats : L'Inspection a vérifié l'adéquation entre les quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et les quantités effectivement présentes sur le site, pour les rubriques 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 - régime de l'enregistrement) et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 - régime de l'autorisation et seuil bas). Pour la rubrique 4331 : D'après les documents fournis sur l'année 2023, la quantité maximale présente sur le site est de 353 t, pour un maximum autorisé de 927 t. Pour la rubrique 4511 : D'après les documents présentés, en 2022, l'exploitant n'a pas dépassé le seuil autorisé de 490 t. En 2023, il a été constaté deux dépassements de la quantité maximale autorisée, en semaine 10 (493,75 t) et en semaine 11 (492 t). En semaine 12 (la semaine précédant la visite d'inspection), la quantité présente sur le site était inférieure au seuil maximal autorisé (479 t). Observations : Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de ne pas dépasser les quantités/volumes maximum autorisés dans son arrêté d'autorisation. Il est tenu de mettre en place les actions permettant de s'en assurer. Pour rappel, le seuil haut de la rubrique 4511 est de 500 t.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'arrêté ministériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les quantités maximales de substances ou de mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents sur le site ne dépassent pas 1 000 tonnes (690 t au maximum). Le site n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'arrêté ministériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les quantités de substances ou de mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents sur le site dépassent 100 t en contenants fusibles (environ 280 t). Le site est donc soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Antériorité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Bilan de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Les installations relèvent du point I.2 de l'article en question (voir constat précédent). L'exploitant ne s'est pas fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées. Il n'a pas fourni de description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, de description des caractéristiques des installations et de bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté précité qui leur sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : En dehors des heures d'exploitation de l'installation (nuits, week-end, jours fériés et fermetures annuelles), des rondes sont réalisées par la société de gardiennage ASCI au niveau des stockages extérieurs de produits chimiques. Deux caméras à détection de flammes sont également en place et pointées sur les deux aires de stockage extérieures de produits chimiques. A l'intérieur des bâtiments (production et magasin), des caméras thermovélocimétriques sont présentes. La procédure portant sur la ronde de la société de gardiennage et sur la levée de doute a été présentée. En cas de déclenchement de l'une des alarmes, un report d'alarme est réalisé vers la société Stanley, qui émet un appel téléphonique dans l'ordre des destinataires (employés de la société Actega) défini dans une liste. Le receveur de l'appel se rend physiquement au plus vite sur le site afin de vérifier et de réaliser la levée de doute. L'accès au site par le SDIS s'effectue via une serrure à code, connu du SDIS. Le site est accessible via 3 portes d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. [...] Constats : L'exploitant a élaboré, le 31/07/2019, sa stratégie de défense incendie, en référence à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Cependant, cette stratégie de défense incendie n'est pas conforme avec l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Les différents scénarios de référence définis au III de l'article VI.1 n'ont pas tous été étudiés dans ce document et, en particulier, les calculs n'ont pas été réalisés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis, pris individuellement. Enfin, le scénario "feu d'engin de transport" n'a pas été étudié dans ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : Le dernier exercice de lutte contre l'incendie date du 26/10/2021. Le scénario était le suivant : incendie sur la machine Profarb (broyeur). Le compte-rendu de cet exercice a été présenté et il comprend le déroulé de l'exercice et son analyse (points positifs et points d'amélioration). La fréquence annuelle de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué qu'un prochain exercice de lutte contre l'incendie sera organisé en septembre 2023 avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
ACTEGA-RHENACOAT, à Glaire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4661 du 21 juillet 2005 délivré à la société RHENACOAT S.A pour l'exploitation d'installations de stockage et de mélange de liquides inflammables notamment sur le territoire de la commune de Glaire à l'adresse suivante 1 avenue François Sommer – ZI de Glaire ainsi que ses arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'article I.1 I.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « *Champ d'application - I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. » ;*

Vu l'article I.1 V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « *Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. » ;*

Vu l'article VI.1 II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « *Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

– la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;

– la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;

– la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. » ;

Vu l'article VI.1 III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs). » ;

Vu l'article VI.1 IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. [...] » ;

Vu l'article VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

[Vu citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;]

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables sont exploités au sein de l'installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », et les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 100 tonnes en contenants fusibles ;
 - x les installations relèvent donc du point I.2 de l'article I-1 V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
 - x l'exploitant ne s'est pas fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées. Il n'a pas fourni de description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, de description des caractéristiques des installations et de bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté précité qui leur sont applicables ;

- x il dispose d'une stratégie de défense incendie (en date du 31/07/2019) mais cette dernière n'est pas conforme avec l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé : tous les scénarios de référence définis au III de l'article VI.1. n'ont pas été étudiés. En particulier, les calculs n'ont pas été réalisés au regard du scénario le plus défavorable de chacun des scénarios définis, pris individuellement. Enfin, le scénario "feu d'engin de transport" n'a pas été étudié dans ce document ;
 - x le dernier exercice de lutte contre l'incendie date du 26/10/2021. La fréquence annuelle de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie n'est pas respectée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de réalisation des documents susvisés (stratégie de défense incendie telle que demandée dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et bilan de conformité vis-à-vis de cet arrêté ministériel, par exemple) et le non-respect de la fréquence de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie ne permettent pas de s'assurer de la maîtrise des installations concernées, notamment en cas d'incendie ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA-RHENACOAAT de respecter les prescriptions et dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ACTEGA-RHENACOAAT exploitant des installations de stockage et de mélange de liquides inflammables notamment sise 1 avenue François Sommer – ZI de Glaire sur la commune de Glaire est mise en demeure de respecter les dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- fournissant au Préfet et à l'inspection des installations classées une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui lui sont applicables ;
- élaborant une stratégie de défense contre l'incendie telle que demandée à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
- réalisant un exercice de lutte contre l'incendie sur les installations concernées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ACTEGA-RHENACOAT

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO